



## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **14 OCTOBRE 2024**

Délibération n° **DEL-2024-0363**

Objet : Budget principal – Régularisation d'écritures de charges à répartir

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 61  
Pouvoirs : 9  
Absents : 0  
Excusés : 13  
Pour : 70  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**18 OCT. 2024**

et publié le

**18 OCT. 2024**

Secrétaire de séance :  
Christelle MEGRET

Le lundi 14 octobre 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 08 octobre 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Annie FRAGOLA, Patricia BAGA à Hervé LENOIRE, Alexandra COHARD à Martin GERBAUX, Nelly GADEL à Youcef TABET, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, François OLLEON à Claudine GELLENS, Guillaume RACCURT à Françoise VIDEAU, Sophie RIVENS à Ilona GENTY, Damien VYNCK à Patricia BELLINI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la demande formulée par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Le Touvet à la communauté de communes Le Grésivaudan pour régulariser une anomalie d'écriture correspondant à une charge constatée d'avance antérieure à 2009,

Considérant le solde débiteur au compte 4817 "Indemnités de renégociation de la dette" d'un montant de 74 672,86 € au budget principal (60900) de la communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG),

Considérant les crédits inscrits au compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés" du budget principal de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Monsieur le Président expose que malgré les éléments apportés par le SGC, la communauté de communes ne parvient pas à identifier l'origine de cette écriture dont l'ancienneté empêche la justification, et a sollicité par courrier en date du 3 avril 2024 une procédure de régularisation pour apurer ces écritures auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

**En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :**

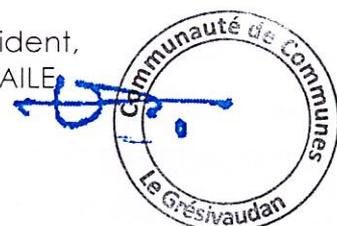
- **De régulariser cette écriture selon la procédure indiquée par la Direction Générale des Finances Publiques,**
- **D'autoriser le SGC de Le Touvet à procéder à une correction d'erreur par le débit du compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés" à hauteur de 74 672,86 € et le crédit du compte 4817 "Indemnités de renégociation de la dette" pour le même montant.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **14 OCT. 2024**

Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**